



Arrêté temporaire concernant la circulation routière (Du 21 janvier 2009)

le Conseil communal de la ville de Neuchâtel;

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:

Dans le cadre des travaux de construction du tunnel autoroutier A5 de Serrières et de trois immeubles d'habitations à la rue Martenet, des mesures de restriction temporaire de circulation et du parage seront prises, à savoir :

Article premier -

La vitesse maximale est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la rue Martenet (signal n° 2.30 OSR vitesse maximale 30 Km/h).

Art. 2.-

Une bande longitudinale pour piétons (marque n° 6.19 OSR) est aménagée le long de la rue Martenet, sur le tronçon compris entre les rues Erhard-Borel et Tivoli.

Art. 3.-

La circulation est interdite, dans les deux sens, à tous les véhicules sur le tronçon de la rue Erhard-Borel situé entre la rue Martenet et le passage de la Cité-Suchard (signal n° 2.01 OSR).

L'accès à la Cité-Suchard est assuré depuis la RC5 par le Sud de la rue Erhard-Borel, et en Est depuis le quai Philippe-Suchard.

Art. 4.-

Dès la fermeture du passage inférieur pour piétons du Dauphin, le cheminement des piétons entre Serrières et les rives du Lac, ainsi que la station du Littorail, sera assuré depuis la rue Erhard-Borel par une passerelle provisoire franchissant l'autoroute A5. Les traversées de la rue Martenet et de la route cantonale RC5 par ce cheminement seront sécurisées (signal n° 2.61 OSR).

Art. 5.-

La partie Est de la chaussée Isabelle-de-Charrière est interdite à la circulation à tous les véhicules, à l'exception du chantier A5 (signal n° 2.01 OSR avec plaque complémentaire « excepté chantier A5), dès juin 2009.

L'accès aux immeubles Isabelle-de-Charrière est assuré par l'Ouest, depuis la rue de la Coquemène.

Art. 6.-

Le parcage est interdit sur la partie Est de la chaussée Isabelle-de-Charrière, y compris le parc P+R, à l'exception du chantier A5 (signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire « excepté chantier A5), dès juin 2009.

Art. 7.-

La validité du présent arrêté s'étend pendant la durée des chantiers précités, soit jusqu'à fin 2013.

Art. 8.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 janvier 2009

Décision : approuvé ce jour

Au nom du Conseil communal

Le Président

Pascal Sandoz

Le Chancelier

Rémy Voirol

Neuchâtel, le 4 février 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."